

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

La Corporation d'Urgences-santé (Montréal)

et

Le Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: services de santé et services sociaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(106) 129

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 28; hommes: 101

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production et entretien

- **Échéance de la convention précédente**

31 mars 2010

- **Échéance de la présente convention**

31 mars 2015

- **Date de signature:** 14 août 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

7,25 heures/jour, moyenne de 36,25 heures/sem.

7,50 heures/jour, moyenne de 37,50 heures/sem.

7,75 heures/jour, moyenne de 38,75 heures/sem.

9,50 heures/jour, moyenne de 38 heures/sem.

11 heures/jour, moyenne de 38,50 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé d'entretien d'équipements médicaux

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
Salaire/heure	17,90 \$	18,03 \$	18,30 \$
	(17,81 \$)		

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/heure	18,62 \$	18,99 \$

2. Préposé, 106 salariés

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
Salaire/heure	17,69 \$	17,82 \$	18,09 \$
Min.	(17,60 \$)		
Salaire/heure	18,98 \$	19,12 \$	19,41 \$
Max.	(18,89 \$)		

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure 18,41 \$ 18,78 \$
Min.

Salaire/heure 19,75 \$ 20,15 \$

Max.

3. Mécanicien I

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure 20,92 \$ 21,08 \$ 21,40 \$
(20,82 \$)

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure 21,77 \$ 22,21 \$

Augmentation générale*

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Augmentation 0,5% 0,75% 1%

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------

Augmentation 1,75% 2%

* Pour chaque année de convention collective, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation – IPC correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de la convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires et des primes pour la période du 1^{er} avril 2010 au 14 août 2013. Le montant est payé au salarié entre 90 et 120 jours suivant le 14 août 2013.

- **Primes**

Soir

Le salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h a droit à 4 % de son salaire normal pour les heures travaillées entre 14 h et 24 h.

Le salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h a droit à 4 % de son salaire normal pour les heures travaillées entre 19 h et 24 h.

Nuit

Le salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h a droit à une prime accordée selon les modalités du tableau suivant pour les heures travaillées entre 0 h et 8 h :

Ancienneté	Montant
Moins de 5 ans	11 % du salaire journalier
5 ans	12 % du salaire journalier
10 ans et plus	14 % du salaire journalier

Le salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h a droit à une prime accordée selon les modalités du tableau suivant pour toutes les heures travaillées entre 19 h et 24 h :

Ancienneté	Montant
Moins de 5 ans	11 % du salaire journalier
5 ans	12 % du salaire journalier
10 ans et plus	14 % du salaire journalier

Fin de semaine : 4 % du salaire horaire normal – salarié qui fait tout son service entre 14 h le vendredi et 8 h le lundi

Chef d'équipe mécanicien : (26,10 \$) 26,56 \$/sem., 27,09 \$/sem. à partir du 1^{er} avril 2014 – salarié qui, tout en travaillant, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de mécaniciens

Chef d'équipe préposé : (21,48 \$) 21,84 \$/sem., 22,28 \$/sem. à partir du 1^{er} avril 2014 – salarié qui, tout en travaillant, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de préposés

Disponibilité : 1 heure de salaire à taux normal/8 heures de disponibilité – chef d'équipe mécanicien en disponibilité après sa journée normale de travail

Instructeur : (68,62 \$/sem.) 69,82 \$/sem., 71,22 \$/sem. à partir du 1^{er} avril 2014

Allocations

Uniforme : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Permis de conduire : remboursé par l'employeur pour le salarié de soutien dont le permis de conduire est exigé

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

Le salarié admissible a droit à 3 jours fériés/année qu'il peut utiliser en congés mobiles.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	Taux normal ou 8 %
25 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

• Droits parentaux

Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP a droit à un congé de maternité de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Selon son admissibilité, la salariée a droit à des prestations pouvant atteindre 93 % de son salaire normal pour une période d'au plus 21 semaines.

La salariée non admissible au RQAP, mais admissible au Régime d'assurance emploi – RAE et qui a accumulé 20 semaines de service a droit, pour chacune des semaines du délai de carence, à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base ; pour chacune des semaines qui suivent à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du RAE qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

La salariée à temps complet non admissible au RQAP ou au RAE qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pendant 12 semaines.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au RQAP, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 % de son salaire hebdomadaire de base.

Sur demande, la salariée a également droit à un congé sans solde d'un maximum de 2 ans.

Congé de naissance

5 jours payés.

Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé d'un maximum de 5 semaines consécutives.

Le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP ou du RAE.

Le salarié non admissible au RQAP ni aux prestations du RAE reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

Sur demande, le salarié a également droit à un congé sans solde d'un maximum de 2 ans.

Congé d'adoption

5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou sa conjointe a droit à un congé d'un maximum de 5 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP ou du RAE.

La salariée ou le salarié non admissible au RQAP ni aux prestations du RAE reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

Sur demande, la salariée ou le salarié a également droit à un congé sans solde d'un maximum de 2 ans.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur selon les modalités prévues à la convention collective.

Congés de maladie

Le salarié à temps plein a droit à 6,4 heures/mois en congé de maladie jusqu'à un maximum de 76,8 heures/année.

Les heures non utilisées au 30 novembre sont payées au salarié le 15 décembre de chaque année.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié est régi par les dispositions du régime de retraite des techniciens ambulanciers paramédics – RRTAP du Québec.

Cotisation : le « volet CD » est entièrement financé par le salarié, à raison de 5,8 % du salaire admissible, et le « volet PD » est entièrement financé par l'employeur pour 0,835 % du salaire admissible et pour 0,85 % à compter du 1^{er} avril 2015

De plus, il existe un programme pour favoriser la retraite ainsi qu'un programme de retraite progressive.